

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative-Bât C- 2ème étage
Boulevard Georges Sand
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 07 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CLUIS (ISDI)

Les Bégeaudes
36340 Mouhers

Références : VI 01/08/2023 UD36 (TD)
Code AIOT : 0010012740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement CARRIERES DE CLUIS (ISDI) implanté Les Pommeurs 36200 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CLUIS (ISDI)
- Les Pommeurs 36200 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0010012740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Arrêté préfectoral du 18 juin 2019 autorisant la Société « Carrières de Cluis » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit «Les Pommeurs » sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, pour une durée de 10 ans. La quantité annuelle maximale de déchets admissible est de 15 000 m³ soit 25 000 tonnes. Le volume maximal de déchets stockés est de 53 700 m³;
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite inspection du 08/06/20
- situation administrative
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	NC1 - Suite visite inspection du 08/06/20	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	NC2 - Suite visite inspection du 08/06/20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite visite inspection du 08/06/20
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 08/06/20, l'inspection a constaté que la zone de déchargement n'e*était pas matérialisée sur l'installation. Lors de la visite du 01/08/23, il a été relevé que la zone de déchargement est implantée en bordure de l'excavation et elle est matérialisée par un panneau bleu fléchant l'emplacement du quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite visite inspection du 08/06/20
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : L'exploitant tient à jour un registre d'admission . [...] Absence de la colonne « résultat du contrôle visuel » dans le registre de déchets.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite du 08/06/2020 l'inspection avait constaté l'absence de la colonne " résultat du contrôle visuel" dans le registre des déchets. Lors de la visite du 01/08/23 il a été relevé que l'exploitant a mis à disposition de l'inspection un registre d'admission répondant aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. L'inspection a constaté l'ajout de la colonne "Contrôle visuel" suite à l'inspection du 8 juin 2020 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que: - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en adéquation à l'utilisation du site; - l'absence de boue ou de dépôt de poussière sur la voie de circulation; - des écrans de végétation sont en place en périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le périmètre intérieur de l'ICPE n'est pas débroussaillé.
Observations : L'inspection des installations classées constate que le débroussaillage n'a pas été réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection a constaté que la largeur de l'accès à l'installation est suffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'absence de véhicule dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation n'occasionne donc pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la vérification périodique et de maintenance du matériel de sécurité pour la lutte contre l'incendie.
Observations : L'inspection constate la présence d'un extincteur pour assurer la lutte contre l'incendie. Ce matériel n'a pas fait l'objet d'une vérification annuelle par l'exploitant. La dernière vérification a été réalisée en juillet 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de zone brûlée ou de trace de brûlage au sol sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

